



PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la Coordination
des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la vie économique
et des activités réglementées

**Arrêté préfectoral n°12-2017-05-30-002 du 30 mai 2017
portant autorisation d'exploiter une installation de méthanisation,
située ZA les Bessières, à ARGENCES EN AUBRAC
~SAS METHANAUBRAC**

~LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matières d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matières d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte Geneviève sur Argence approuvé le 25 septembre 2013 ;
- Vu la demande présentée le 5 mars 2016 et complétée le 29 août 2016 et le 7 octobre 2016 par la société METHANAUBRAC dont le siège social est situé Biac Montage, 12420 Cantoin, en vue d'obtenir pour le site situé sur le territoire de la commune d'Argences En Aubrac, ZA les Bessières :
- l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation d'une capacité maximale de 31 127 tonnes par an ;
 - le permis de construire pour une surface de plancher de 325 m² ;
- Vu la décision en date du 30 novembre 2016 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 13 décembre 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 9 janvier 2017 au 10 février 2017 inclus dans les communes d'ARGENCES EN AUBRAC, CANTOIN, CASSUEJOULS, HUPARLAC, LAGUIOLE, SAINT AMANS DES COTS, LIEUTADES(15) ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications des avis au public dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 3 mars 2017 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux et par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 23 novembre 2016 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 05 mai 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable en date du 24 mai 2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le courrier du 24 mai 2017 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites et dans le délai mentionné à l'article R.512-16 du code de l'environnement ;

Considérant que les engagements pris par le pétitionnaire permettent de lever les interrogations ou réserves émises lors des différentes consultations concernant les éventuelles nuisances ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme

ARTICLE 1.1.2. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS METHANAUBRAC, dont le siège social est situé à Biac Montage, 12420 CANTOIN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous, à exploiter une installation de méthanisation de déchets non dangereux dont le détail figure dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.1.4. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

L'autorisation préfectorale ne vaut pas agrément sanitaire au titre du Règlement (CE) n° 1069/2009 du PARLEMENT Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

Celui-ci devra être obtenu avant la mise en exploitation des installations visées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS,A ,D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2781	1-a	A	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1.Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 60 t/j	Quantité de matières traitées : 31 127 t/an de fumier et lisier de bovin, soit 85,2 t/j	Quantité de matières traitées par jour	60	t/j	85,2	t/j
2910	C-1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW : 1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1	Moteur de cogénération de puissance thermique nominale 0,526 MW électrique 0,663 MW thermique	Puissance thermique totale maximale, exprimée en PCI	0,1	MW	0,663	MW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)- Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
X	Y				
634812	1978030	Argences En Aubrac (ancienne commune Sainte Geneviève-sur-Argence.)	Zone artisanale Les Bessières	ZK	N°110 a

Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement est constitué d'une unité de méthanisation de déchets non dangereux qui a pour objectif le traitement et la valorisation énergétique des sous-produits organiques issus de l'agriculture et de l'industrie agroalimentaire.

La méthanisation est un procédé qui se déroule en l'absence d'air sous l'effet de bactéries qui dégradent la matière organique en compost (appelé digestat : sous-produits solides et liquides) et en biogaz.

L'unité de méthanisation comporte les installations suivantes :

- 1 bâtiment fermé de stockage des fumiers solides ou mous
- 1 fosse en béton de 1100 m³ pour le stockage des lisiers, avec agitateurs et couverture,
- 1 Kreis-Dissolver permettant le mélange et le broyage des matières organiques, alimenté via une trémie d'incorporation de 120 m³,
- un digesteur de 5250 m³ (33 mètres de diamètre et 7 mètres de haut) surmonté d'un gazomètre constitué d'une double membrane. Volume de gaz 600 m³ sous le toit et 500 m³ entre le niveau de digesteur et le haut des murs,
- 1 séparateur de phase à vis,
- une cuve de stockage du digestat liquide de 11 900 m³,
- un bâtiment de stockage du digestat solide de 550 m², représentant une capacité de 1650 m³,
- une unité de cogénération constituée d'un moteur à gaz de 526 kW de puissance électrique et 663 kW de puissance thermique, située dans un container,
- une torchère de sécurité,
- un pont bascule,
- une aire de lavage,
- un bâtiment technique,
- un bâtiment administratif.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance minimale aux rivages et berges des cours d'eau, est égale à 35 mètres.

La distance minimale d'implantation de l'installation ou de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, (à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ou des eaux usées), est de 50 m.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS ET DU PLAN D'ÉPANDAGE

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée au préalable, à la connaissance du préfet.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation.

Le dossier de demande d'autorisation prévoit que le digesteur, les cuves, les containers et toutes les infrastructures annexes relatives à la méthanisation seront démontés. Si aucun élément de l'installation ne peut être réutilisé pour une autre activité, l'ensemble de l'unité de méthanisation devra être démantelée.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.
- Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 31 août 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.
- Arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement.
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets codifié au article R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement.
- Décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au courtage et au négoce de déchets non dangereux, codifié à travers le code de l'environnement.
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, la réglementation sur les équipements sous pression, le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 1.9 RÉCOLEMENT DES PRESCRIPTIONS

L'exploitant doit procéder, sous douze mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ou 3 mois à compter de la mise en service des installations, à un récolement de ce dernier afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Ce récolement est transmis à l'inspection suivant le même délai.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour conserver à minima 400 m² de l'habitat friche humide à Molinié bleue située au Nord-ouest du site. (voir conditions de rejet à l'article 4.4.2)

Un suivi écologique est mis en place pour s'assurer que la modification d'alimentation de la zone humide ne modifie pas son fonctionnement. Trois passages écologiques sont réalisés aux bonnes périodes aux années n+1, n+3 et n+5. Ils consistent à faire un inventaire de la flore et un inventaire de la fréquentation de la faune.

Toute dégradation constatée de la zone humide fera l'objet d'une régularisation et la mise en œuvre de mesures compensatoires conforme aux orientations de la mesure D40 du SDAGE.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.4. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, et de tout déchet. Des dispositifs d'arrosage sont mis en place en tant que de besoin.

Une installation permettant le lavage des camions transportant les déchets est mise en place dans un bâtiment et est maintenue et entretenue selon une fréquence appropriée au besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture....). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement....).

Dans le cadre de l'implantation des installations et équipements sur le site, la haie existante en limite Sud sera maintenue et densifiée. Une haie sera créée à l'Ouest le long du talus formé par le terrassement lié au projet. Ces haies sont aménagées conformément aux propositions du dossier de demande d'autorisation (MR9)

Les coloris et les matériaux des bâtiments et des cuves respectent les spécifications du dossier de demande.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Nota : ne sont pas rappelées, ici, les obligations de transmissions fixées par la réglementation nationale, telles que le rapport annuel d'activité imposé par l'article 51 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

de manière périodique

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
10.2.1	Contrôle des rejets à l'atmosphère	Dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les ans
10.2.2	Contrôle du rejet des eaux pluviales	1 fois par trimestre les 2 premières années puis 2 fois par an
10.2.5	Rapport de contrôle des niveaux sonores	Dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans
9.4.2	Rapport annuel	Annuelle
5.4.12 et 9.4.4	Rapport annuel d'épandage	Annuelle

De manière ponctuelle

Articles	Contrôles à effectuer	Échéance
1.9	Récolement aux prescriptions de l'arrêté	Trois mois à compter de la mise en exploitation des installations
3.2.4	Nouvelle évaluation de l'impact olfactif dans l'environnement du site selon la même méthode.	Dans un délai d'un an après la mise en service avec transmission à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent l'évaluation
7.3.5	Justificatifs de mise en œuvre des dispositifs de protection contre la foudre définis dans l'étude technique contenue dans le dossier de demande d'autorisation	Avant la mise en exploitation des installations avec transmission à l'inspection des installations classées au travers du dossier de récolement défini au 1.9

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

La dispersion des odeurs dans l'environnement, provenant des locaux de réception, de stockage et de manipulation de la matière première et des déchets entrants doit être limitée le plus possible.

La durée de stockage avant traitement est limitée autant que possible.

Les opérations de déchargement/dépotage et stockage des déchets solides et matières à traiter sont réalisées dans le bâtiment mis en dépression dont l'air vicié est extrait et traité sur biofiltre. Les portes de ce bâtiment sont maintenues fermées.

L'unité de désodorisation est correctement dimensionnée. Elle est entretenue, exploitée et surveillée de manière à éviter tout dysfonctionnement.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de cette installation de traitement est susceptible de conduire à une émission d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éliminer ou réduire la pollution émise dans les plus brefs délais.

Les opérations d'alimentation en déchets de la trémie du Kreis-Dissolver sont réalisées avec un chargeur muni d'un godet fermé. La trémie d'alimentation est munie d'un couvercle maintenu fermé, et dont l'ouverture pour le chargement des matières est réalisé par une télécommande.

Un registre spécifique à l'unité de désodorisation est tenu à jour, sur lequel sont notés :

- les incidents et dysfonctionnement,
- les dispositions prises pour y remédier,
- les différentes opérations de vérification, entretien ou nettoyage réalisées sur l'installation.

Le transport des matières solides entrantes et sortantes sont réalisés sous bâche.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises, en lieu et place de celle-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

En fonctionnement normal, les émissions atmosphériques de l'unité de méthanisation sont liées aux rejets du moteur et du biofiltre.

La torchère n'est utilisée qu'en situation dégradée (en cas d'indisponibilité du moteur).

Installations raccordées	Puissance thermique (exprimée en PCI)	Combustible	Hauteur cheminée en m	Débit nominal
Moteur de cogénération	663 kW	Biogaz	9	2 328 Nm ³ /h
Torchère	1400 kW	Biogaz	4,5	2564 Nm ³ /h
Unité de désodorisation par biofiltre		/	3	12 000 Nm ³ /h (renouvellement de 2 fois le volume du bâtiment par heure)

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Moteur de cogénération	Torchère	Unité de désodorisation biofiltre
Concentration en O ₂	5%	11%	/
Poussières	10	/	/
SO ₂	100	300	/
NO _x en équivalent NO ₂	270	/	/
CO	1200	150	/
HCl	10	50	/
HF	5	5	/
COVNM	50	/	/
H ₂ S	/	/	5 mg/Nm ³ si le flux dépasse 50 g/h
NH ₃	/	/	50 mg/Nm ³ si le flux dépasse 100 g/h

ARTICLE 3.2.4. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ODORANTES

L'étude d'impact comporte un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site selon une méthode décrite dans le dossier de demande d'autorisation.

Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent. Cette évaluation de l'impact olfactif établit la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, et mentionne le débit d'odeur correspondant.

Enfin en cas de plaintes relatives aux odeurs émises par les activités autorisées et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit :

- pouvoir identifier la source de la nuisance ressentie.
- investiguer sur ces conditions de fonctionnement, ou de traitement, potentiellement à l'origine de la nuisance exprimée. En particulier, il devra vérifier l'efficacité du confinement de la phase de réception, l'efficacité de la captation et du traitement de l'air (unité de désodorisation) mais aussi envisager la nécessité de traiter/capter les odeurs d'autres zones de stockage, entreposage, traitement pouvant être à l'origine de nuisances.
- proposer un plan d'action avec mesures compensatoires ou alternatives de maîtrise des nuisances.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les conditions suivantes :

- réseau public d'eau potable de la commune pour les eaux sanitaires,
- l'eau utilisée dans le procédé de méthanisation provient des eaux de ruissellement récupérées (200m³/an) et de la recirculation d'une partie de digestat liquide.

L'établissement ne comporte pas de captage d'eau souterraine.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques : les eaux vannes et eaux des lavabos,
- les eaux usées industrielles : les jus d'égouttage générés par les matières stockées et les eaux de condensat du biogaz, les eaux de lavage des camions de transport des déchets,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des voiries, des surfaces étanches de la plate-forme y compris les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie,
- les eaux pluviales non souillées (notamment des toitures).

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux pluviales des toitures sont dirigées vers le bassin d'orage de 720 m³ dimensionné pour une pluie décennale.

Les eaux pluviales ruisselant sur la voirie et les zones imperméabilisées sont collectées, traitées par un débourbeur déshuileur, puis dirigées vers le bassin d'orage.

Les eaux pluviales ruisselant sur la zone servant de rétention étanche (en enrobé bi-couche) sont collectées dans un caniveau en pied de merlon. Une vanne maintenue fermée confine les eaux pluviales. Cette vanne est ouverte lors des épisodes pluvieux pour vidanger la zone de rétention.

Les eaux du bassin d'orage sont ensuite rejetées dans le milieu naturel, au niveau de la zone humide, via un réseau de fossés.

Les eaux industrielles générées par les installations ne sont pas rejetées dans le milieu naturel. Elles sont réinjectées dans le procédé de méthanisation.

Les eaux usées domestiques sont rejetées dans le réseau public d'eaux usées, après établissement d'une convention de rejet avec le gestionnaire.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT OU PRÉ-TRAITEMENT : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement ou pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Dispositif de pré-traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées, et traitées par un débourbeur déshuileur, puis dirigées vers le bassin interne.

Ce séparateur est équipé en sortie d'une vanne d'obturation en cas de pollution accidentelle.

Cet ensemble répond aux caractéristiques suivantes :

Bassin de rétention	capacité de 720 m ³ : 40 m x 10 m x 1,8 m rétention étanche permettant de réguler le volume d'eau rejeté
Séparateur à hydrocarbures	Le séparateur d'hydrocarbures est calibré pour la surface d'imperméabilisation du site. Il garantit une concentration en hydrocarbures inférieure à la valeur mentionnée au 4.5.2.

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de (pré) traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le dispositif de traitement des eaux pluviales est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Il n'existe pas de rejets d'eaux industrielles.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1 :
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées : voiries, zone de rétention des cuves, toitures
Exutoire du rejet	Friche humide au Nord-ouest de la parcelle
Traitement avant rejet	séparateur à hydrocarbures + bassin eau pluvial interne
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Ruisseau
Point de prélèvement	sortie du séparateur

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 2 :
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux usées
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Réseau communal d'eaux usées

CHAPITRE 4.5 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.5.1.1. Conception

Rejet dans le milieu naturel :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.5.1.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.5.2. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

L'ensemble des effluents rejetés doit être exempt :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Valeurs limites d'émission des eaux pluviales :

Les eaux pluviales rejetées doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Température	< 30°C
pH	6 et 8,5
Couleur	modification de la coloration < à 100 mg Pt/l
	Concentration instantanée en mg/l
MEST	35
DCO	30
DBO5	6
Hydrocarbures totaux	10

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation vers une filière adaptée, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.2 DECHETS ET MATIERES TRAITÉES PAR L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 5.2.1. NATURE DES MATIÈRES TRAITÉES

L'établissement assure le traitement des déchets et matières issus uniquement de l'agriculture.

Seuls sont admis dans l'établissement les déchets et matières répondant aux définitions suivantes :

Provenance	Code	Nature
Déchets provenant de l'agriculture	02 01 06 fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site.	Fumiers bovins Lisiers bovins

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet.

Le lisier sous forme liquide est transporté conformément aux règles sanitaires, dans des citernes étanches permettant d'éviter tout risque d'émissions odorantes et tout écoulement au cours du transport.

L'exploitant s'assure que le transport des déchets devant être traités sur le site, est assuré à partir de véhicules adaptés, dans des conditions permettant d'éviter toute dégradation de la matière transportée, tout risque d'émissions odorantes et tout écoulement au cours du transport. Les véhicules de transports des déchets solides entrant sur le site sont munis d'une bâche.

ARTICLE 5.2.2. DÉCHETS INTERDITS

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de [l'article R. 541-8 du code de l'environnement](#)
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069-2009
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

ARTICLE 5.2.3. ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES MATIÈRES TRAITÉES

Les déchets admis sur le site proviennent des exploitations agricoles dans un rayon de 15 km.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une origine différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation est préalablement portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 5.2.4. CARACTÉRISATION PRÉALABLE DES MATIÈRES

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069-2009, indication de la catégorie correspondante ; l'établissement doit alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069-2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits sont présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

ARTICLE 5.2.5. ENREGISTREMENT LORS DE L'ADMISSION

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- la date de réception ;
- Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
- La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
- La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
- Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.6. RÉCEPTION DES MATIÈRES

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation du contrôle de pesée et de ses résultats.

ARTICLE 5.2.7. STOCKAGES DES MATIÈRES ENTRANTES

Les matières entrantes sont stockées dans les installations suivantes :

- 1 bâtiment fermé de stockage des fumiers, équipé de caniveaux pour collecter les jus
 - fumiers solides : $2 \times 225 \text{ m}^2$ sur une hauteur de 3 mètres soit $1\,350 \text{ m}^3$,
 - fumiers mous : 180 m^2 sur une hauteur de 2 mètres, soit 360 m^3 ,
- 1 fosse en béton de 1100 m^3 pour le stockage des lisiers, avec agitateurs et couverture,

CHAPITRE 5.3 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 5.3.1.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Quantités
Déchets non dangereux	20.01	Déchets ménagers ou assimilés en mélange, fractions collectées séparément	Conteneur de 1 m ³
	19 06 06	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux :	5607 tonnes de digestat solide par an 23 437 tonnes de digestat liquide par an
Déchets dangereux	13 05 02	Boues provenant du séparateur eau/hydrocarbures	Environ 2 m ³ /an

	15 02 02	Matériaux filtrants contaminés par des substances dangereuses (charbons actifs usagés issues de la purification du biogaz)	Pas de stockage sur site
	13 02 05	Huiles de moteurs usagées	Environ 1100 l/an – stockage d'un conteneur de 1 m ³

ARTICLE 5.3.2. GESTION DES DÉCHETS OU MATIÈRES ISSUS DE L'EXPLOITATION DE L'UNITÉ DE MÉTHANISATION

Article 5.3.2.1. Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre des déchets et digestats sortants mentionnant :

- la nature du déchet ou de la matière ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, le cas échéant ;
- la date de chaque enlèvement ;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le type de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...);
- le destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article 5.3.2.2. Déchets non valorisables

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

Article 5.3.2.3. Stockage du digestat

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage munies de rétention sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

La capacité de stockage du digestat solide répond aux caractéristiques suivantes :

- bâtiment de stockage d'une superficie de 550 m² et d'une capacité de 1650 m³ soit environ 2 mois de stockage,
- Hauteur du stockage : 3 m

La capacité de stockage du digestat liquide répond aux caractéristiques suivantes :

- Cuve de stockage de capacité utile 11 900 m³ soit 5,6 mois de stockage, équipée de détecteurs de niveaux haut et bas
- Point haut de la cuve : 12 m – cuve enterrée de 2,7 m environ,
- Diamètre de la cuve : 44,5 m.

Article 5.3.2.4. Transport du digestat

L'exploitant s'assure que le transport des digestats sortant du site, est assuré à partir de véhicules adaptés, dans des conditions permettant d'éviter tout risque d'émissions odorantes et tout écoulement au cours du transport. Les véhicules de transports des digestats solides sont munis d'une bâche.

CHAPITRE 5.4 ÉPANDAGE DES DIGESTATS

Le fonctionnement de l'unité de méthanisation, à partir des sous-produits entrants, engendre en contrepartie une production annuelle de sous-produits en sortie, composés de :

- 5607 tonnes de digestat solide,
- 23 437 tonnes de digestat liquide (éluât).

Le présent chapitre concerne l'épandage autorisé de ces deux sous-produits : digestats solides et liquides.

ARTICLE 5.4.1. ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages non décrits dans le présent chapitre sont interdits.

ARTICLE 5.4.2. ÉPANDAGES AUTORISÉS

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des digestats solide et liquide, sur les îlots aptes à l'épandage figurant sur les plans annexés au document 8 (plan d'épandage et ses annexes du dossier de demande d'autorisation) et composés des parcelles listées dans ce document. Le plan d'épandage couvre une surface totale apte à l'épandage de 2806,54 hectares répartis sur 7 communes des départements de l'Aveyron et du Cantal.

ARTICLE 5.4.3. RÈGLES GÉNÉRALES

L'épandage des digestats doit respecter les règles définies à la section IV " Épandage " de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, à l'exception des prescriptions suivantes :

- l'analyse des sols figurant au 7° de l'article 38 et portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VII a,
- la distance aux habitations mentionnées au tableau 4 de l'annexe VII b, réduite à 15 m en cas d'enfouissement direct du digestat,
- les interdictions d'épandage figurant au 2° du I de l'article 39-I,
- l'analyse des sols figurant au I et au 4° du II de l'article 41,
- la fixation dans l'arrêté d'autorisation des teneurs maximales en éléments et substances indésirables présents dans les effluents ou déchets et de la quantité maximale annuelle d'éléments et substances indésirables épandus à l'hectare, figurant à l'article 42.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de digestat et prestataire réalisant l'opération d'épandage.
- Producteur de digestat et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

L'ensemble des prélèvements, analyses et méthodes échantillonnage cités dans les paragraphes ci-dessous, répond aux normes ou règles définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

ARTICLE 5.4.4. ORIGINE DES DÉCHETS ET/OU EFFLUENTS À ÉPANDRE

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement des digestats produits dans l'installation de méthanisation. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Seul le digestat présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont l'application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques peut être épandu.

ARTICLE 5.4.5. CARACTÉRISTIQUES DU DIGESTAT

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, (exceptée l'analyse des sols figurant au 7° et portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VII a), qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Le digestat à épandre présentera les caractéristiques suivantes :

- *pH* : entre 6,5 et 8,5, sauf conclusion favorable de l'étude préalable.

ARTICLE 5.4.6. CARACTÉRISTIQUES DES SOLS D'ÉPANDAGE

Les digestats ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5
- la nature des digestats peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau ci-dessous.

Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Éléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4

(*) Pour le pâturage uniquement.

ARTICLE 5.4.7. QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE À ÉPANDRE À L'HECTARE

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser la quantité définie dans le tableau ci-après.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement.
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, notamment le phosphore, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports.
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre.
- de l'état hydrique du sol.
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Elles ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, la quantité maximale suivante : 170 kg N/ha/an

ARTICLE 5.4.8. DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DÉPÔTS TEMPORAIRES

Les dispositifs permanents d'entreposage du digestat sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage sans travaux d'aménagement n'est autorisé que lorsque les 5 conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Les déchets sont solides et peu fermentescibles ; à défaut, la durée du dépôt temporaire est inférieure à 48 heures.
- Toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines.
- Le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage sauf pour la distance vis-à-vis des habitations qui est toujours égale à 100 mètres.
- En outre, une distance d'au moins 10 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée.
- Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée.
- La durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans.

ARTICLE 5.4.9. CONTENU DU SUIVI D'EXPLOITATION

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

À cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau seront effectués pour le sol, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Article 5.4.9.1. Période d'interdiction

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;

Article 5.4.9.2. Modes d'épandage

Les épandages du digestat liquide sont réalisés avec des tonnes équipées de rampes à pendillards, ceux du digestat solide avec des épandeurs de type « hérisson ».

Article 5.4.9.3. Distances et délais d'épandage

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de digestat respecte les distances et délais minima prévus au tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges 35 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % : 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas.
	100 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7% : 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides et non stabilisés.
Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
	DELAI MINIMUM	
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.
Terrain affecté à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.

Article 5.4.9.4. Aménagements aux distances d'épandage vis-à-vis des cours d'eau et mesures compensatoires

Par exception aux dispositions du point 5.4.9.3, les distances d'épandage du digestat vis-à-vis des cours d'eau, lorsque la pente est supérieure à 7 % et inférieure à 20 %, sont portées à 35 mètres ou 50 mètres selon le cas, exclusivement pour les îlots mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté (annexe 2) et sous réserve du maintien d'une bande enherbée ou boisée telle que définie dans cette liste, le long de la bordure aval des îlots concernés par l'épandage du digestat. Pour éviter le ruissellement, l'épandage est réalisé perpendiculairement à la pente et n'est pas autorisé sur sols nus.

Article 5.4.9.5. Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique....) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale....) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est transmis au préfet avant le début de la campagne.

Article 5.4.9.6. Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de digestats épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents *et/ou* déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

ARTICLE 5.4.10. SUIVI DE LA QUALITÉ DES DIGESTATS

Les digestats sont analysés tous les trois mois lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches ;
- les éléments de caractérisations de la valeur agronomique parmi lesquels : matière organique (en %), pH, azote global, azote ammoniacal (en NH_4), rapport C/N, phosphore total (en P_2O_5), potassium total (en K_2O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO), oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

- les Éléments Traces Métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn ;
- les Composés Traces Organiques : et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable ;

En dehors de la première année d'épandage, les digestats sont analysés semestriellement ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

En complément de ces analyses, et concernant la recherche d'éléments pathogènes, une analyse trimestrielle la première année, puis semestrielle est réalisée sur les digestats portant sur les paramètres suivants :

- Escherichia Coli
- agents pathogènes (œufs d'helminthes viables, salmonelles)

La fréquence et la nature des analyses pourra être adaptée en fonction des exigences liées à l'agrément sanitaire des installations.

ARTICLE 5.4.11. SUIVI DES SOLS D'ÉPANDAGE

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel annuel, les sols sont analysés sur chaque point de référence représentatif du parcellaire :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les 10 ans à l'exception du contrôle relatif aux éléments traces- métalliques et oligo-éléments qui a lieu au bout du troisième épandage sur une même parcelle.

Ces analyses portent sur les éléments et substances suivants

- matière sèche (en %); matière organique (en %);
- pH ;
- azote global ; azote ammoniacal (en NH₄) ;
- rapport C/N ;
- P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces,
- granulométrie

ARTICLE 5.4.12. BILAN AGRONOMIQUE ANNUEL

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet, à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DE VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore maximale admissible en limite de propriété :	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS**ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.1.5. CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'installation est ceinte d'une clôture, en matériaux résistants, d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les locaux ou bâtiments de stockage de produits combustibles, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1) (y compris les matériaux isolants).

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 130 kN dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres au maximum,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

ARTICLE 7.2.3. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires ni-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de poteaux incendie garantissant un débit de 90 m³/h pendant 2 heures au minimum,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique (a minima annuelle) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant est en mesure de justifier en permanence du volume d'eau requis pour la réserve d'incendie

ARTICLE 7.2.5. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. CANALISATIONS

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan des installations.

ARTICLE 7.3.2. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur un plan des installations affiché sur le site.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 2015-799 du 1/07/2015. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement (à minima annuellement) par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux recensés à risque d'incendie ou d'explosion, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 7.3.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air

extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite)

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

L'analyse du risque foudre (ARF) contenue dans l'étude des dangers identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée et définit les niveaux de protection nécessaires à ces installations.

La société METHANAUBRAC transmet, avant le démarrage de l'exploitation, les justificatifs de mise en œuvre des dispositifs de protection définis dans l'étude technique contenue dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 7.3.6. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation et transmis lors du dossier de récolement demandé au chapitre 1.9.

ARTICLE 7.3.7. ORGANES DE COUPURES

Les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, gaz) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre. Ils sont actionnables d'un endroit facilement accessible depuis l'extérieur, notamment par les services de secours.

ARTICLE 7.3.8. PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU BIOGAZ

Article 7.3.8.1. Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.8.2. Canalisations, dispositifs d'ancrage

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Article 7.3.8.3. Raccords des tuyauteries biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local. Elle est asservie à une alarme sonore et visuelle.

Article 7.3.8.4. Traitement du biogaz

Un système de désulfuration du biogaz est installé dans le digesteur qui permet, par injection d'air dans le ciel gazeux, de diminuer la teneur en H₂S. Ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Article 7.3.8.5. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 7.3.8.6. Risques de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. Les conditions d'intervention en cas de fuite de biogaz et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes font l'objet de consignes spécifiques. Ces consignes sont communiquées au voisinage en tant que de besoin.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

La vidange du puits à condensat doit s'effectuer sans dégagement de biogaz

Article 7.3.8.7. Destruction du biogaz – torchère

L'unité de cogénération est équipée d'une torchère permettant la destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz (arrêt, dysfonctionnement) ou de surproduction. La torchère est munie d'un dispositif anti-retour de flamme. Le bon fonctionnement de la torchère est testé régulièrement.

En cas de destruction du biogaz par la torchère (cas de surproduction de biogaz, en cas de dysfonctionnement ou défaillances de l'unité de cogénération) :

-les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde,

-la température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi,

-le temps de fonctionnement de la torchère doit être enregistré

-les émissions de SO₂, CO, HCl, HF issues de la torchère font l'objet d'une campagne d'analyses par un organisme extérieur compétent, (campagne réalisée au cours d'une période représentative d'utilisation justifiée par l'exploitant de la torchère sur une année).

Article 7.3.8.8. Surveillance du procédé de méthanisation

L'unité de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elle est notamment équipée de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés. Tout dysfonctionnement du procédé de méthanisation fait l'objet d'un enregistrement et d'une analyse des causes et des mesures correctives apportées.

Article 7.3.8.9. Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du digesteur, des canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et lors de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation et aux caractéristiques définies dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 7.3.8.10. Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 7.3.8.11. Indisponibilités

En cas d'indisponibilité prolongée (plus de 10 jours) de la cuve de méthanisation ou dès lors que des nuisances ou gênes susceptibles d'atteindre le voisinage apparaissent, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage, vers des installations de traitement dûment autorisées.

Article 7.3.8.12. Soupape de sécurité, événement d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression, ne débouchant pas sur un lieu de passage et conçu et disposé pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme de maintenance préventive prévu à l'article 7.4.1 et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation. Ce programme de surveillance est formalisé.

Le digesteur est muni d'un toit évent able.

ARTICLE 7.3.9. PREVENTION DES RISQUES TOXIQUES LIES A LA PRESENCE D'H2S

Les locaux confinés dans lesquels des risques d'émanation d'H₂S existent sont équipés de détecteurs d'H₂S avec report d'alarme. L'accès à ces zones n'est effectué qu'après un contrôle préalable de l'absence de gaz.

Les fosses de stockage des substrats liquides sont conçues pour éviter d'avoir à y pénétrer. L'accès à ces fosses et à leurs couvercles est sécurisé.

ARTICLE 7.3.10. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme judicieusement placé.

L'exploitant dresse la liste exhaustive de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne qualifiée, déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Article 7.4.3.1. Règles générales de rétention pour le stockage et la collecte de produits

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé conformément aux dispositions de l'article 7.4.3.2.

Après analyse et en l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux d'incendie collectées pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. En cas de dépassement des valeurs fixées pour leur rejet dans le milieu naturel, ces eaux seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 7.4.3.2. Rétention spécifique pour le digesteur, la fosse de stockage du digestat liquide et la fosse de stockage du lisier

Ces équipements sont positionnés dans une aire constituée d'un sol étanche. Cette aire est entourée d'un merlon muni d'une membrane étanche ou d'un mur béton d'une hauteur comprise entre 1 et 2 mètres. L'étanchéité entre le merlon et la zone étanchée est assuré par recouvrement de la membrane

La rétention ainsi constituée à un volume de 9000 m³. Cette rétention permet de retenir à l'intérieur du site :

- le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur, de la cuve de stockage du digestat ou de la fosse de stockage du lisier.
- les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction et de refroidissement

Un caniveau en béton permet la collecte des eaux pluviales de cette zone et leur évacuation à l'aide d'une vanne maintenue fermée en fonctionnement normal.

Les cuves en partie enterrées sont placées sur radiers munis de drains permettant la détection des fuites éventuelles. Ces drains sont reliés à des regards spécifiques à chaque cuve puis à une cuve de stockage de 6 m³. Les eaux éventuelles collectées dans cette cuve sont évacuées par pompage après analyse.

Les regards font l'objet d'un contrôle quotidien.

ARTICLE 7.4.4. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tous les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, gaz naturel, biogaz, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux prévues à l'article 4.3.6,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.3. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu »

et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.5. FORMATION DU PERSONNEL

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et procédés mis en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 8.1.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit être conforme à l'implantation définie dans le dossier de demande d'autorisation (et à l'étude des dangers). Elle doit aussi satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Le moteur doit être implanté, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

ARTICLE 8.1.2. ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 8.1.3. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.1.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

ARTICLE 8.1.5. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 8.1.6. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE BIOGAZ

Les réseaux d'alimentation en combustible biogaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le moteur est équipé de raccords souples anti-vibrations.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur du local de cogénération pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (détecteurs CH₄) et un pressostat (3). Le dispositif pressostat permettant la détection de chute de pression dans la canalisation d'alimentation du biogaz est bien asservi à la coupure d'alimentation du biogaz et à l'arrêt des installations électriques.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Un arrête flamme est mis en place en amont du moteur.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation."

ARTICLE 8.1.7. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

ARTICLE 8.1.8. DÉTECTION DE GAZ – DÉTECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de biogaz (détection méthane), déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant du biogaz. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie (détecteur de fumée) doit équiper les installations de combustion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de méthane, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements électriques de secours qui déclenchent la ventilation forcée.

ARTICLE 8.1.9. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du biogaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence doivent être effectués conformément aux normes en vigueur lorsqu'elles existent.

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

- Composition du biogaz :

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée quotidiennement, au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent, ou par tout dispositif apportant des garanties équivalentes.

La teneur maximale en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement de cogénération dans lequel il est valorisé, est de 250 ppm.

- Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses : installations de combustion (moteur de cogénération) et installation de désodorisation biofiltre.

Paramètre à contrôler pour l'unité de cogénération et installation biofiltre	Fréquence	Modalité
Débit rejeté	Premier contrôle effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation puis tous les ans	Contrôle externe par organisme agréé
Concentration en O ₂		
Poussières		
SO ₂		
NO _x en équivalent NO ₂		
CO		
HCl		
HF		
COVNM		
H ₂ S et NH ₃		

Le contrôle périodique sur l'unité de cogénération est réalisé par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

En cas d'utilisation de la torchère pour assurer la destruction du biogaz (cas de surproduction de biogaz, en cas de dysfonctionnement ou défaillances de l'unité de cogénération) :

Paramètre à contrôler pour la torchère	Fréquence	Modalité
Température en °C	En continu	Autosurveillance assurée en interne et enregistrement
Concentration en O ₂	En continu	Autosurveillance assurée en interne et enregistrement
Poussières	/	/
SO ₂	Annuellement	Contrôle externe par organisme agréé
NO _x en équivalent NO ₂	/	/
CO	Annuellement	Contrôle externe par organisme agréé
HCl	Annuellement	Contrôle externe par organisme agréé
HF	Annuellement	Contrôle externe par organisme agréé
COVNM	/	/

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets aqueux de son installation en précisant la méthode retenue et la fréquence des contrôles. Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Contrôles périodiques (prélèvement et analyses) réalisés par un laboratoire agréé
------------	---

	<i>Type de suivi</i>	<i>Périodicité de la mesure</i>
Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1 eaux pluviales susceptibles d'être polluées		
MEST	<i>externe</i>	<i>1 fois par trimestre la première année puis, si les premiers résultats sont conformes, 2 fois par an sur le premier flot des eaux pluviales collectées lors d'un épisode pluvieux couvrant la période mars-avril et octobre- novembre-décembre</i>
DCO		
DBO5		
Métaux totaux		
Azote total		
Phosphore total		
Hydrocarbures totaux		

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Article 9.2.4.1. Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations décrites à l'article 5.4.9.6.

Article 9.2.4.2. Surveillance du digestat à épandre

Le volume des digestats épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses du digestat dans les conditions et les fréquences décrites et définies à l'article 5.4.10.

Article 9.2.4.3. Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes, suivant les modalités définies à l'article 5.4.11.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Le rapport de la situation acoustique effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations est transmis à l'inspection des installations classées à travers le dossier de récolement défini au 1.9.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE -ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Lors de leur transmission, les résultats de l'autosurveillance font l'objet de commentaires explicitant les causes, les mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites et les mesures visant à prévenir l'occurrence d'un nouveau dépassement.

ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.3.2.1. Résultats de l'autosurveillance des émissions atmosphériques

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après réception du rapport de contrôle.

Article 9.3.2.2. Résultats de l'autosurveillance des eaux pluviales

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après réception du rapport de contrôle.

Article 9.3.2.3. Résultats de l'autosurveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.3 doivent être conservés pendant 10 ans et tenus à la disposition de l'inspection.

Article 9.3.2.4. Résultats de la surveillance de l'épandage

Le cahier d'épandage et les analyses mentionnés à l'article 9.2.4. sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivés pendant 10 ans.

Article 9.3.2.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2.5 sont transmis à l'inspection dans le mois qui suit leur réception.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- des quantités de déchets admises et traitées sur le site.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations relatives à l'accidentologie interne, relatives aux résultats de l'autosurveillance ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation

annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant, les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

ARTICLE 9.4.3. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article précité, y compris pour les communes concernées par l'épandage.

ARTICLE 9.4.4. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

L'exploitant réalise annuellement le bilan des opérations d'épandage prévu à l'article 5.4.12 qu'il adresse aux préfets et agriculteurs concernés.

TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 10.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I – la présente autorisation unique peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 dans un délai de deux mois à compter :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'état dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
- la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 10.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'ARGENCES EN AUBRAC pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire d'ARGENCES EN AUBRAC fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aveyron, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société METHANAUBRAC.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir, les communes concernées par le projet de méthanisation (ARGENCES EN AUBRAC, CANTOIN) et les communes concernées par le plan d'épandage (CASSUEJOULS, HUPARLAC, SAINT AMANS-DES-COTS, LAGUIOLE, LIEUTADES)

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société METHANAUBRAC dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 10.1.3. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'Argences En Aubrac et à la société METHANAUBRAC.

Fait à Rodez, le **30 MAI 2017**

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale**



Dominique CONSILLE

DÉFINITIONS

- **Méthanisation** : processus de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat.
- **Installation de méthanisation** : unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par méthanisation. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation avec leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats et déchets et des eaux usées, et éventuellement leurs équipements d'épuration du biogaz.
- **Ligne de méthanisation** : comprend un ou plusieurs réacteurs, ou digesteurs, disposés en série.
- **Matières** : on entend par matières les déchets et les matières organiques ou effluents traités dans l'installation.
- **Biogaz** : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré.
- **Digestat** : résidu brut liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques.:
- **Effluents d'élevage** : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes.
- **Matières stercoraires** : contenu de l'appareil digestif d'un animal récupéré après son abattage.
- **Matière végétale brute** : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajouté postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques.
- **Retour au sol** : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des matières mises sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.

Références réglementaires : arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation.

ANNEXES

Annexe 1 : Plan de masse.

Annexe 2 : Liste des îlots concernés par la dérogation de distance.

Table des matières

TITRE 1– PORTÉE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L’AUTORISATION.....	3
<i>Article 1.1.1. Domaine d’application.....</i>	3
<i>Article 1.1.2. Exploitant titulaire de l’autorisation.....</i>	3
<i>Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	3
<i>Article 1.1.4. Agrément des installations.....</i>	3
CHAPITRE 1.2NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
<i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	3
<i>Article 1.2.2. Situation de l’établissement.....</i>	4
<i>Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....</i>	4
CHAPITRE 1.3CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4DURÉE DE L’AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.5PÉRIMÈTRE D’ÉLOIGNEMENT.....	5
CHAPITRE 1.6MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITÉ.....	5
<i>Article 1.6.1. Porter à connaissance.....</i>	5
<i>Article 1.6.2. Mise à jour des études d’impact et de dangers et du plan d’épandage.....</i>	5
<i>Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....</i>	5
<i>Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....</i>	5
<i>Article 1.6.5. Changement d’exploitant.....</i>	6
<i>Article 1.6.6. Cessation d’activité.....</i>	6
CHAPITRE 1.7ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	6
CHAPITRE 1.8RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	7
CHAPITRE 1.9RÉCOLEMENT DES PRESCRIPTIONS.....	7
TITRE 2GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux.....</i>	8
<i>Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d’évitement, de réduction.....</i>	8
<i>Article 2.1.3. Consignes d’exploitation.....</i>	8
<i>Article 2.1.4. Hygiène et sécurité du personnel.....</i>	8
CHAPITRE 2.2RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	8
CHAPITRE 2.3INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
<i>Article 2.3.1. Propreté.....</i>	9
<i>Article 2.3.2. Esthétique.....</i>	9
CHAPITRE 2.4DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	9
CHAPITRE 2.5INCIDENTS OU ACCIDENT.....	9
CHAPITRE 2.6RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L’INSPECTION.....	9
CHAPITRE 2.7RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L’INSPECTION.....	10
TITRE 3– PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	11
CHAPITRE 3.1CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	11
<i>Article 3.1.1. Dispositions générales.....</i>	11

Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles</i>	11
Article 3.1.3. <i>Odeurs</i>	11
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation</i>	12
Article 3.1.5. <i>Émissions diffuses et envols de poussières</i>	12
CHAPITRE 3.2 <i>CONDITIONS DE REJET</i>	12
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales</i>	12
Article 3.2.2. <i>Conduits et installations raccordées</i>	13
Article 3.2.3. <i>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques</i>	13
Article 3.2.4. <i>surveillance des émissions odorantes</i>	14
TITRE 4 <i>PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</i>	15
Article 4.1.1. <i>Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu</i>	15
CHAPITRE 4.2 <i>PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU</i>	15
Article 4.2.1. <i>Origine des approvisionnements en eau</i>	15
Article 4.2.2. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i>	15
CHAPITRE 4.3 <i>COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</i>	15
Article 4.3.1. <i>Dispositions générales</i>	15
Article 4.3.2. <i>Plan des réseaux</i>	15
Article 4.3.3. <i>Entretien et surveillance</i>	16
Article 4.3.4. <i>Protection des réseaux internes à l'établissement</i>	16
CHAPITRE 4.4 <i>TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU</i>	16
Article 4.4.1. <i>Identification des effluents</i>	16
Article 4.4.2. <i>Collecte des effluents</i>	16
Article 4.4.3. <i>Gestion des ouvrages de traitement ou pré-traitement : conception, dysfonctionnement</i>	17
Article 4.4.4. <i>Entretien et conduite des installations de traitement</i>	17
Article 4.4.5. <i>Localisation des points de rejet</i>	18
CHAPITRE 4.5 <i>CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET</i>	18
Article 4.5.1.1. <i>Conception</i>	18
Article 4.5.1.2. <i>Aménagement</i>	18
Article 4.5.2. <i>Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</i>	19
TITRE 5 – <i>DÉCHETS</i>	20
CHAPITRE 5.1 <i>PRINCIPES DE GESTION</i>	20
Article 5.1.1. <i>Limitation de la production de déchets</i>	20
Article 5.1.2. <i>Séparation des déchets</i>	20
Article 5.1.3. <i>Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets</i>	21
Article 5.1.4. <i>Déchets Gérés à l'extérieur de l'établissement</i>	21
Article 5.1.5. <i>Déchets Gérés à l'intérieur de l'établissement</i>	21
Article 5.1.6. <i>Transport</i>	21
CHAPITRE 5.2 <i>DECHETS ET MATIERES TRAITEES PAR L'ETABLISSEMENT</i>	21
Article 5.2.1. <i>Nature des matières traitées</i>	21

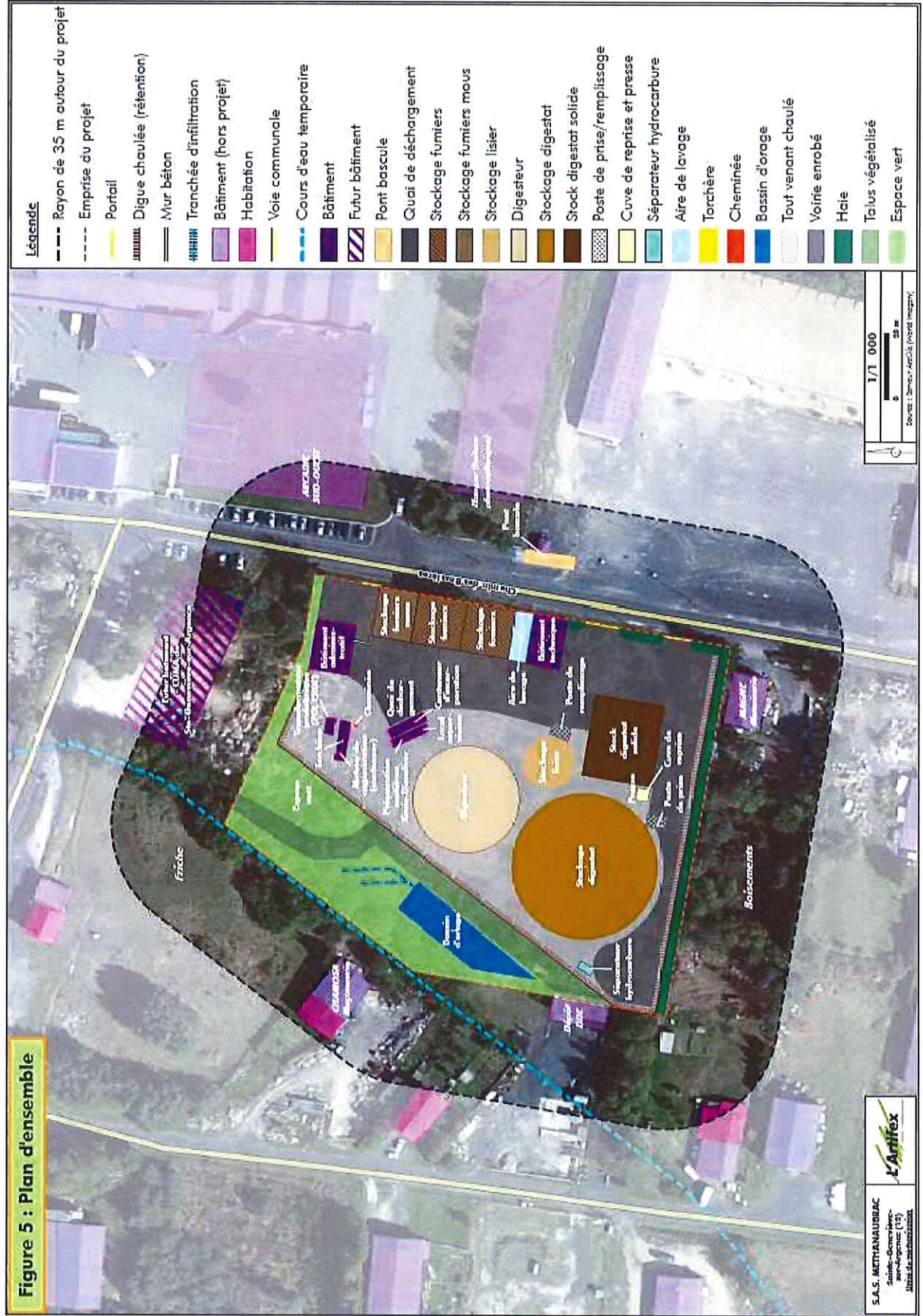
Article 5.2.2. Déchets interdits.....	22
Article 5.2.3. Origine géographique des matières traitées.....	22
Article 5.2.4. Caractérisation préalable des matières.....	22
Article 5.2.5. Enregistrement lors de l'admission.....	23
Article 5.2.6. Réception des matières.....	23
Article 5.2.7. Stockages des matières entrantes.....	23
CHAPITRE 5.3 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT.....	23
Article 5.3.2. Gestion des déchets ou matières issus de l'exploitation de l'unité de méthanisation.....	24
Article 5.3.2.1. Registre de sortie.....	24
Article 5.3.2.2. Déchets non valorisables.....	24
Article 5.3.2.3. Stockage du digestat.....	24
Article 5.3.2.4. Transport du digestat.....	25
CHAPITRE 5.4 ÉPANDAGE DES DIGESTATS.....	25
Article 5.4.1. Épandages interdits.....	25
Article 5.4.2. Épandages autorisés.....	25
Article 5.4.3. Règles générales.....	25
Article 5.4.4. Origine des déchets et/ou effluents à épandre.....	25
Article 5.4.5. Caractéristiques du digestat.....	26
Article 5.4.6. caractéristiques des sols d'épandage.....	26
Article 5.4.7. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.....	26
Article 5.4.8. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires.....	27
Article 5.4.9. Contenu du suivi d'exploitation.....	27
Article 5.4.9.1. Période d'interdiction.....	27
Article 5.4.9.2. Modes d'épandage.....	28
Article 5.4.9.3. Distances et délais d'épandage.....	28
Article 5.4.9.4. Aménagements aux distances d'épandage vis-à-vis des cours d'eau et mesures compensatoires.....	29
Article 5.4.9.5. Programme prévisionnel annuel.....	29
Article 5.4.9.6. Cahier d'épandage.....	29
Article 5.4.10. Suivi de la qualité des digestats.....	29
Article 5.4.11. suivi des sols d'épandage.....	30
Article 5.4.12. Bilan agronomique annuel.....	30
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DE VIBRATIONS.....	31
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	31
Article 6.1.1. Aménagements.....	31
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	31
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	31
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	31
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	31

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	31
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	31
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	32
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	32
Article 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.....	32
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	32
Article 7.1.3. propreté de l'installation.....	32
Article 7.1.4. Accès et circulation dans l'établissement.....	32
Article 7.1.5. Contrôle des accès.....	32
Article 7.1.6. Étude de dangers.....	32
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	33
Article 7.2.1. Comportement au feu.....	33
Article 7.2.2. Intervention des services de secours.....	33
Article 7.2.2.1. Accessibilité.....	33
Article 7.2.3. Désenfumage.....	34
Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	34
Article 7.2.5. Séismes.....	35
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	35
Article 7.3.1. CANALISATIONS.....	35
Article 7.3.2. Matériels utilisables en atmosphères explosives.....	35
Article 7.3.3. Installations électriques.....	35
Article 7.3.4. Ventilation des locaux.....	35
Article 7.3.5. Protection contre la foudre.....	36
Article 7.3.6. Mesures de maîtrise des risques.....	36
Article 7.3.7. organes de coupures.....	36
Article 7.3.8. Prévention des risques liés au biogaz.....	36
Article 7.3.8.1. Comptage du biogaz.....	36
Article 7.3.8.2. Canalisations, dispositifs d'ancrage.....	36
Article 7.3.8.3. Raccords des tuyauteries biogaz.....	37
Article 7.3.8.4. Traitement du biogaz.....	37
Article 7.3.8.5. Ventilation des locaux.....	37
Article 7.3.8.6. Risques de fuite de biogaz.....	37
Article 7.3.8.7. Destruction du biogaz – torchère.....	37
Article 7.3.8.8. Surveillance du procédé de méthanisation.....	38
Article 7.3.8.9. Phase de démarrage des installations.....	38
Article 7.3.8.10. Précautions lors du démarrage.....	38
Article 7.3.8.11. Indisponibilités.....	38
Article 7.3.8.12. Soupape de sécurité, événement d'explosion.....	38
Article 7.3.9. PREVENTION des RISQUES TOXIQUES LIES A LA PRESENCE D'H ₂ S.....	38

Article 7.3.10. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....	39
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	39
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement.....	39
Article 7.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	39
Article 7.4.3. Rétentions.....	39
Article 7.4.3.1. Règles générales de rétention pour le stockage et la collecte de produits.....	39
Article 7.4.3.2. Rétention spécifique pour le digesteur, la fosse de stockage du digestat liquide et la fosse de stockage du lisier.....	40
Article 7.4.4. Transports – chargements – déchargements.....	40
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	41
Article 7.5.1. Surveillance de l'exploitation.....	41
Article 7.5.2. Consignes d'exploitation.....	41
Article 7.5.3. travaux.....	41
Article 7.5.4. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	42
Article 7.5.5. Formation du personnel.....	42
TITRE 8– CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	43
CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	43
Article 8.1.1. Règles d'implantation.....	43
Article 8.1.2. Accessibilité.....	43
Article 8.1.3. Ventilation.....	43
Article 8.1.4. Installations électriques.....	43
Article 8.1.5. Mise à la terre des équipements.....	43
Article 8.1.6. Alimentation en combustible biogaz.....	44
Article 8.1.7. Contrôle de la combustion.....	44
Article 8.1.8. Détection de gaz – détection d'incendie.....	44
Article 8.1.9. Surveillance de l'exploitation.....	45
TITRE 9– SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	46
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	46
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	46
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	46
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	46
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	46
Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux pluviales.....	47
Article 9.2.3. Auto surveillance des déchets.....	48
Article 9.2.4. Auto surveillance de l'épandage.....	48
Article 9.2.4.1. Cahier d'épandage.....	48
Article 9.2.4.2. Surveillance du digestat à épandre.....	48
Article 9.2.4.3. Surveillance des sols.....	48
Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores.....	48
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	49

<i>Article 9.3.1. Analyse des résultats de l'autosurveillance -Actions correctives.....</i>	<i>49</i>
<i>Article 9.3.2. transmission des résultats de l'auto surveillance.....</i>	<i>49</i>
Article 9.3.2.1. Résultats de l'autosurveillance des émissions atmosphériques.....	49
Article 9.3.2.2. Résultats de l'autosurveillance des eaux pluviales.....	49
Article 9.3.2.3. Résultats de l'autosurveillance des déchets.....	49
Article 9.3.2.4. Résultats de la surveillance de l'épandage.....	49
Article 9.3.2.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	49
CHAPITRE 9.4BILANS PÉRIODIQUES.....	49
Article 9.4.1. Bilan environnement annuel.....	49
Article 9.4.2. Rapport annuel.....	49
Article 9.4.3. Information du public.....	50
Article 9.4.4. Bilan annuel des épandages.....	50
TITRE 10DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	51
<i>Article 10.1.1. Délais et voies de recours.....</i>	<i>51</i>
<i>Article 10.1.2. Publicité.....</i>	<i>51</i>
<i>Article 10.1.3. Exécution.....</i>	<i>52</i>
DÉFINITIONS.....	53
ANNEXES.....	54

Annexe 1 : plan des installations



Annexe2 : îlots faisant l'objet d'une dérogation de distance

PARTIE 4 : DEMANDE DE DEROGATION

Le tableau suivant dresse la liste des parcelles en dérogation avec la distance d'épandage réduite demandée. Elles correspondent aux unités d'épandage en classe d'aptitude 3, définie par la Chambre d'Agriculture. Pour toutes les parcelles en dérogation, les zones tampons seront conservées.

La surface des parcelles en dérogation et donc en classe d'aptitude 3 représente 704,5 ha, soit 20% de la SAU du plan d'épandage global.

Zone	Exploitation agricole concernée	Ilots	Dérogation : distance épandage	Justification de la dérogation
17	GAEC des RIVES	7.1	35 m	Boisement sur 35 m
		7.2	35 m	Ripisylve dense Zone humide non épanable de 35 m entre la porte épanable et le ruisseau
18	GAEC de CARMENSAC	1.3	35 m	Boisement sur plus de 35 m
	GAEC des RIVES	3.2	35 m	Faible pente de 4% au niveau du cours d'eau, ripisylve
19	Vincent MOULIAC	24.2	35 m	Ripisylve et bande enherbée
		24.3		
		24.4		
		24.5		
20	GAEC de BRIEU	10.1 11.1	35 m	Présence d'un boisement Absence de tracé de cours d'eau au sein de l'îlot 11.1
	GAEC des RIVES	12.1		Boisement sur 35 m avec large fossé Pente faible (7%) en bordure Pente faible (7%)
21	René et Arnaud IMBERT	24.1	35 m	Haies
		5.1		
		6.1 6.2		
		8.1		
22	GAEC de la VOLTE	17.1 17.2	35 m	Bande enherbée de plus de 35 m La parcelle en bordure du ruisseau n'est pas épanable.
		29.3		
		29.4 29.8 29.9		
		29.11 29.13 33.5 33.6		
23	GAEC de CARMENSAC	9.1 10.1	35 m	Ripisylve dense Zones de faible pente (7-8%) en bordure
		14.1		
		14.2 17.1		
		26.2 27.1		
24	GAEC des RIVES	17.1	35 m	Zone de faible pente (8%) en bordure de ruisseau, maintien d'une bande enherbée de 50 m
		13.1		
25	GAEC de CARMENSAC	6.1 7.1	35 m	Les parcelles en bordure du cours d'eau sont non épanables. Présence d'un boisement
		7.1		
26	Eric AUSTRY	7.1	35 m	Boisement sur plus de 35 m
		9.1 10.1		
27	Vincent MOULIAC	15.1 15.2	35 m	Présence d'une route entre l'îlot 7.1 et le ruisseau Bande enherbée Zone plane en bordure Zon plane en bordure Faible pente sur toutes les parcelles (7%) Ripisylve dense Parcelle plane

Zone	Exploitation agricole concernée	Ilots	Dérogation : distance épandage	Justification de la dérogation
1	GAEC de BRIEU	1.1	35 m	Boisement de plus de 35 m
		2.2		
4	Jean-Louis POULHES	5.2	35 m	Ripisylve dense Zone plane en bordure de ruisseau
		5.3		
		1.4.2		
5	Jean-Louis POULHES	5.1	35 m	Ripisylve dense Zone plane en bordure de ruisseau
		5.2		
		7.1		
		9.2		
		10.2		
		10.6		
6	André COMBETTES	20.1	35 m	Ripisylve dense Zone plane en bordure de ruisseau
		21.1		
		22.1		
7	GAEC de CARMENSAC	22.1	35 m	Ripisylve dense Boisement sur 35 m
		24.1		
		1.1		
8	André COMBETTES	19.1	35 m	Bande enherbée Ripisylve dense Bande enherbée
		22.1		
		24.1		
		38.1		
9	GAEC de BATDOUR	1.1	35 m	Boisement sur plus de 35 m Route entre îlot et ruisseau
		1.1		
10	GAEC de BATDOUR	1.1	35 m	Boisement sur plus de 100 m
		20.2		
		20.3		
11	GAEC de BRIEU	106.1	35 m	Ripisylve dense Zones planes en bordure de ruisseau
		107.1		
12	GAEC de BRIEU	107.1	35 m	Ripisylve dense Zones planes en bordure de ruisseau Il ne reste qu'une portion de l'îlot 8.2 épanable, à plus de 140 m du lac (boisement)
		107.1		
14	GAEC des RIVES	8.2	35 m	Boisement sur plus de 35 m
		8.5		
15	GAEC des RIVES	7.2	35 m	Boisement sur plus de 35 m
		8.3		
16	GAEC des RIVES	7.2	35 m	Boisement sur 35 m Zone humide non épanable de plus de 100 m entre la porte épanable et le ruisseau

Annexe2 : îlots faisant l'objet d'une dérogation de distance (suite)

Zone	Exploitation agricole concernée	Ilots	Dérogation : distance épannage	Justification de la dérogation	Zone	Exploitation agricole concernée	Ilots	Dérogation : distance épannage	Justification de la dérogation
28	EARL MINHARD Benoit FAGEGALTIER EARL MINHARD	1.3	35 m	Ripisylve dense Faible pente (5%) sur l'îlot 1.3	42	GAEC de BATDOUR	23.1	35 m	Ripisylve dense, zone épannable à 100 m du cours d'eau.
		10.2					21.1		
		11.2					17.1		
29	Benoit FAGEGALTIER EARL MINHARD	10.2	35 m	Boisement sur plus de 35 m	44	EARL de LAUSSET	17.2	35 m	Boisement de plus de 35 m entre l'îlot et le ruisseau Boisement de plus de 35 m entre la partie épannable de l'îlot et le ruisseau
		31.1					17.1		
		37.1					17.2		
		16.1					17.1		
		16.2					17.2		
30	GAEC de COCURAL	17.2	35 m	Zones planes en bordure du cours d'eau Ripisylve	45	EARL de LAUSSET	23.2	35 m	Zones planes en bordure de ruisseau
		23.3					23.2		
		17.5					23.3		
		17.4					25.1		
		4.1					25.3		
31	GAEC des MILLE SOURCES	4.1	35 m	Ripisylve dense Zone de faible pente (5%) en bordure de cours d'eau	46	EARL de LAUSSET	24.1	35 m	Boisement sur 35 m entre le ruisseau et la parcelle
		5.3					4.1		
32	GAEC des MILLE SOURCES	3.2	35 m	Ripisylve dense Zones planes en bordure de ruisseau	49	EARL de PAROIHES GAEC des MILLE SOURCES	4.1	35 m	Ripisylve dense Présence d'une haie en bordure d'îlot faisant barrière naturelle
		2.1					20.1		
		3.1					2.2		
33	GAEC des CLAUZELS	3.2	35 m	Ripisylve dense Bande enherbée Faible pente de 7% aux abords du ruisseau	50	SCEA de COLUENHES	2.3	35 m	Ripisylve dense
		21.1					2.6		
		23.1					6.1		
		2.1					6.1		
		2.2					13.1		
34	EARL FRANC GAEC des CLAUZELS	104.1	35 m	Ripisylve dense Zones planes en bordure de ruisseau	51	EARL de VEDRINES EARL DEIREU-VEYRES	8.1	35 m	Parcelles planes Ripisylve dense
		105.1					46.1		
35	GAEC des CLAUZELS	11.1	35 m	Ripisylve dense Zones planes en bordure de ruisseau	52	EARL DEIREU-VEYRES	2.1	35 m	Zones planes en bordure de ruisseau
		104.1					4.2		
		105.1					46.1		
		4.1					7.1		
		5.3					8.1		
36	EARL FRANC GAEC des CLAUZELS	6.1	35 m	Ripisylve dense	53	EARL de VEDRINES EARL DEIREU-VEYRES	15.1	35 m	Ripisylve Zone plane en bordure de ruisseau Ripisylve dense
		12.1					2.1		
37	EARL FRANC	10.1	35 m	Ripisylve dense Zone de faible pente en bordure de ruisseau	54	EARL DEIREU-VEYRES	2.1	35 m	Boisement sur plus de 35 m
		11.1					2.1		
		12.1					15.1		
		13.1					21.1		
		12.1					2.1		
38	GAEC des CLAUZELS GAEC des MILLE SOURCES Benoit FAGEGALTIER	17.1	35 m	Ripisylve dense	54	EARL DEIREU-VEYRES	2.1	35 m	Ripisylve dense Bande enherbée de plus de 35m Pente faible sur la zone épannable
		23.1					40.1		
		44.1					41.2		
		44.5					42.1		
		16.1					21.1		
39	GAEC des CLAUZELS GAEC des MILLE SOURCES GAEC de la VOLTE	18.1	35 m	Ripisylve dense Zones planes en bordure de ruisseau Boisement sur 35 m	55	EARL de LAUSSET	2.1	35 m	Zones planes en bordure de ruisseau
		26.1					2.3		
		5.1					2.2		
		5.2					15.2		
		21.1					15.1		
40	GAEC des MILLE SOURCES Benoit FAGEGALTIER	34.1	35 m	Ripisylve dense Ripisylve dense Îlots séparés par plusieurs haies de ruisseau	62	EARL de LAUSSET EARL DEIREU-VEYRES	15.1	35 m	Zones planes en bordure de ruisseau Ripisylve dense
		43.2					16.2		
		45.1					16.3		
41	GAEC des MILLE SOURCES	21.1	35 m	Ripisylve, haie, zone enherbée de plus de 35 m. La parcelle est à 85 m environ du cours d'eau.	63	GAEC de CARMENSAC	24.1	35 m	Boisement sur plus de 35 m Chemin séparant la parcelle du lac

